



**MAIRIE DE LÉVIGNACQ**  
**80 RUE DE LA MAIRIE**  
**40170 LÉVIGNACQ**

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2023.10.37**  
**ARRÊTÉ DE RESTRICTION DE CIRULATION A L'OCCASION DU DÉROULEMENT D'UNE COURSE**  
**EMPRUNTANT LA VOIE PUBLIQUE**

**PRIORITÉ DE PASSAGE**

**Le Maire de la Commune de LÉVIGNACQ,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 ;

**VU** le Code de la Route, notamment les articles R 411-30 et R 411-31 modifiés ;

**VU** la demande présentée par Sport Nature des Landes à l'occasion de la course intitulée Challenge Vieux Boucau, devant se dérouler le samedi 21 octobre 2023 ;

**Considérant** que l'organisation de cette épreuve peut présenter des risques à l'égard des participants, du public et des riverains ;

**Considérant** la nécessité de modifier provisoirement l'ordre des priorités, prévu par le code de la route, au moment du passage de la course, pour permettre son bon déroulement et assurer la sécurité du public, des participants et des autres usagers de la route ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est accordé une **priorité de passage** à la manifestation sportive intitulée Challenge Vieux Boucau, le samedi 21 octobre 2023 entre 10h00 et 14h00, sur les portions de voies empruntées, en agglomération, suivantes :

- D 5 - Route d'Uza,
- D 105 - Route de Naboude jusqu'à la Rue des Tilleuls,
- D 105 - Rue des Tilleuls jusqu'à la route d'Uza,
- D 41 - Direction Uza.

Les signaleurs facilitent le déroulement des épreuves, dans le cadre de la priorité de passage et peuvent être fixes ou mobiles

**Article 2** : Pendant la durée de la modification de la priorité, la circulation s'effectue, avec l'autorisation des signaleurs aux intersections de l'itinéraire emprunté par la manifestation avec les autres voies de circulation.

Le régime de la priorité de passage permet à la manifestation d'être prioritaire aux intersections et lors des traversées de routes. Hors des intersections et des traversées de routes, la manifestation respecte le code de la route.



**Article 3** : L'organisateur est responsable de la mise en place aux intersections des priorités de passage par tous moyens réglementaires et à sa charge.

La signalisation et l'information des riverains sont assurés par l'organisateur de la manifestation.

**Article 4** : Le fait pour tout usager de contrevenir aux indications des représentants mettant en œuvre les mesures de circulation édictées en vertu de l'article R. 411-30 du code de la route à l'occasion des épreuves, courses ou compétitions sportives est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe (R. 411-31 du code de la route).

Le fait de contrevenir aux restrictions de circulation édictées à l'occasion des épreuves, courses ou compétitions sportives est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe (R. 411-30 du code de la route).

**Article 5** : Un exemplaire du présent arrêté sera affiché dans chacun des dispositifs de sécurisation de la course présents sur la commune de Lévignacq.

**Article 6** : La brigade de gendarmerie compétente est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. Le présent arrêté devra être présenté par l'organisateur sur leur demande.

**Article 7** : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- adressé à Madame la Préfète des Landes pour légalisation,
- notifié à l'organisateur pour attribution,
- adressé en copie à Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie à CASTETS.

Lévignacq le

17 OCT. 2023

Le Maire,

CAULE Jean-Claude



Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de **deux mois** à compter de son envoi en Préfecture, d'un recours :

- **gracieux** auprès de Madame la Préfète des Landes ;

- **hiérarchique** auprès du ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Place Beauveau, 75800 PARIS CEDEX 08 ;

- **contentieux** devant le tribunal administratif de PAU, Villa Nolibois, Cours Lyautey, BP 543, 64010 PAU CEDEX.